PLAIDOYER

DE M. MARCHANGY,

SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR IMPÉRIAL DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

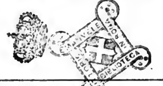
DANS LA CAUSE

ENTRE LE SIEUR MALTE-BRUN,

Auteur de la Géographie de toutes les Parties du Monde, et du Précis de la Géographie universelle,

ET LE SIEUR DENTU,

Éditeur de la Géographie moderne de Pinkerton, traduite par M. Walckenaer, et publiée en 1804.



QUESTIONS DE PLAGIAT ET DE CONTREFAÇON, ET PLAINTE EN CALOMNIE.

A PARIS.

1811.

PLAIDOYER
DE M. MARCHANGY
DANS L'AFFAIRE
DES SIEURS DENTU ET MALTE-BRUN.

Messieurs,

La cause qui vous est soumise aujourd'hui semble, au premier aperçu, avoir tant d'analogie avec celle qui s'est dernièrement agitée devant vous, entre le sieur Prudhomme et les sieurs Michaud frères, qu'on croit ne pouvoir mieux la discuter qu'en invoquant les mêmes principes, et en reproduisant les mêmes raisonnemens.

Mais si on la considère attentivement, on voit bientôt qu'elle se distingue par des traits qui lui sont particuliers.

Dans l'affaire des sieurs Prudhomme et Michaud, il ne s'agissait que de savoir s'il y avait contrefaçon; mais dans le procès actuel, ce n'est pas précisément une contrefaçon qu'on prétend vous dénoncer : on vous signale un plagiat, mais, vous dit-on, un plagiat tellement servile, que bien que les lois n'aient point prévu positivement ce crime littéraire, vous ne devez point hésiter à le punir aussi rigoureusement que la contrefaçon partielle, dont il a les pernicieux effets.

De-là, Messieurs, la nécessité de connaître les points de contact que peuvent avoir le plagiat et la contrefa-

çon ; de-là, cette question nouvelle de savoir si les tribunaux doivent, en certain cas, étendre sur les plagiaires des dispositions que la loi semble avoir restreintes aux contrefacteurs.

Ces principes établis, vous aurez ensuite à les combiner avec les faits de la cause. Ces faits méritent également toute votre attention, et les ouvrages dont il s'agit doivent inspirer un plus vif intérêt que de simples compilations, telles que les biographies pour lesquelles on plaidait récemment.

Outre ces élémens distinctifs, cette affaire renferme une plainte en calomnie, qui contribue encore à lui donner cet éclat dont les regards de la capitale sont depuis quelque temps occupés.

Mais tandis que cette dernière partie du procès ne doit exciter qu'une curiosité passagère, le fond de ce procès est, on ne peut se le dissimuler, d'un intérêt général, et vivement senti par une des classes les plus distinguées de la société, celle des littérateurs et des savans. Ces hommes laborieux et sédentaires, qui, jusqu'à présent, se tenaient si soigneusement éloignés de l'arène judiciaire et des clameurs du bureau, s'arrachant au cours de leurs paisibles travaux, se pressent en foule dans cette enceinte pour apprendre ce que vous allez y décider.

Pourquoi resteraient-ils maintenant dans leur retraite studieuse, lorsqu'ils sont encore incertains si les fruits qu'ils y font éclore ne leur seront pas ravis par d'audacieux spoliateurs, ou lorsqu'ils craignent qu'on ne leur intente à eux-mêmes un procès pour de prétendus larcins, quand, loin de moissonner le champ d'autrui, ils

ne font que recueillir les richesses de leur propre domaine.

Vous allez donc les rassurer sur ces diverses alarmes, en fixant les limites certaines des propriétés littéraires par un jugement qui ne restera point oublié dans l'obscurité des greffes, comme la plupart de ceux qui prononcent sur des contestations vulgaires.

Quant à nous, appelé à vous manifester notre opinion sur un sujet éminemment libéral, ne vous étonnez pas de nous voir emprunter un langage et des moyens étrangers à nos discussions journalières. Si quelqu'éloquence eût été notre partage, il nous serait doux de la consacrer à l'accueil des lettres et des sciences qui viennent se placer aujourd'hui sous votre juridiction; car enfin, Magistrats, quelle que soit l'austérité de vos fonctions et des nôtres, il est des cas où les interprètes de la loi en deviennent les orateurs; il est des cas où les organes de la justice et de la vérité, dont on vient chercher les décisions solennelles, ressemblent à ces anciens oracles dont l'inspiration était proportionnée à l'importance des questions qu'on leur soumettait.

Mais avant de nous livrer à la discussion, il convient de vous rappeler en peu de mots les faits de la cause et les moyens des parties.

En 1803, le sieur Dentu, libraire, acheta du sieur Walckenaer la traduction que ce dernier avait faite de la Géographie moderne de l'Anglais Pinkerton, et qu'il avait enrichie d'un grand nombre de notes.

Le sieur Dentu acquit en outre du sieur de Lacroix, membre de l'Institut, un Traité de géographie mathématique, pour le placer, en forme d'introduction,

à la tête de cette traduction qu'il publia en 1804.

A peu près à la même époque, on vit aussi paraître une autre Géographie, sous les noms de Mentelle et de Malte-Brun. Pendant plusieurs années, ces deux ouvrages, quoique rivaux, se partagèrent paisiblement les lecteurs, et ne suscitèrent, de part ni d'autre, aucun procès. Mais en 1809, l'article d'un journal, dans lequel le sieur Malte-Brun critiquait la Géographie de Pinkerton, fut le signal de longues discussions entre ledit sieur Malte-Brun et le sieur Dentu. Ce dernier, surpris, s'il faut l'en croire, d'entendre censurer Pinkerton par celui qui, naguère, lui avait prodigué des éloges, vit le motif d'une telle contradiction dans l'intérêt qu'avait Malte-Brun à déprécier un livre dont il craignait la concurrence.

Celui-ci publia, en 1810, un autre ouvrage, intitulé *Précis de la Géographie universelle*. Le sieur Dentu le parcourut, et, ainsi qu'il vous l'a plaidé, fut grandement étonné de découvrir dans cet ouvrage des plagiats serviles, parmi lesquels on reconnaissait aisément la majeure partie de l'introduction du sieur de Lacroix. Il étendit son examen sur la Géographie en seize volumes, publiée en 1804, sous les noms de Mentelle et de Malte-Brun, et sous le titre de *Géographie de toutes les parties du monde* : alors, l'étonnement du sieur Dentu redoubla en voyant que le détracteur de Pinkerton avait fait entrer dans la composition facile de son ouvrage, la presque totalité des six volumes du géographe anglais.

C'est alors que, donnant un libre cours à des reproches qu'il croyait mérités, et que manifestant une indignation qu'il contenait à peine, il répandit, avec

profusion, une brochure intitulée, *Moyens de parvenir en littérature*, ou *Mémoire à consulter sur une question de propriété littéraire*. L'objet de cette brochure était de convaincre que le sieur Malte-Brun avait copié servilement une grande partie des œuvres de MM. Gosselin, Lacroix, Walckenaer, Pinkerton et autres savans. Le style de ce mémoire était peu modéré, de l'aveu même du défenseur du sieur Dentu; celui-ci y dénonçait avec amertume et ressentiment ce qu'il appelait le brigandage et la piraterie littéraire du danois Malte-Brun, et pour mieux faire goûter cet écrit du public, il l'assaisonna de plaisanteries et de sarcasmes; mais le sieur Malte-Brun, quoique rédacteur d'un journal, et familiarisé comme tel avec la critique et les épigrammes, crut que le sieur Dentu s'était laissé emporter loin des bornes permises en ce genre; il ne vit, dans la brochure lancée contre lui, qu'un libelle diffamatoire, qui attentait à son honneur, et il accourut devant les tribunaux pour dénoncer, dans ledit Dentu, un calomniateur punissable. Celui-ci l'y joignit bientôt, dans le dessein de former lui-même une plainte en plagiat. Chacun d'eux s'offrit donc à vous, sous la double qualité de plaignant et de prévenu, et passant tour-à-tour de l'offensive à la défensive.

Ces plaintes en calomnie d'une part, et en plagiat d'une autre, ont une connexité qui doit les rendre inséparables dans vos délibérations et dans votre jugement, comme elles l'ont été dans les plaidoiries des parties, et ainsi qu'elles le seront dans nos conclusions. En effet, le sieur Malte-Brun dénonce comme diffamatoires, des imputations de plagiat, de contrefaçon et des épithètes injurieuses, qui, si ledit sieur Malte-Brun n'était, ni pla-

giaire ni contrefacteur, seraient incontestablement des faits calomnieux, mais qui, dans le cas contraire, ne seraient que de dures vérités. Cette plainte en calomnie est donc subordonnée à la plainte en contrefaçon.

Le sieur Dentu a fait intervenir au procès le sieur Buisson et les sieurs Laporte et Tardieu, le premier, comme éditeur du Précis de la Géographie universelle, les deux autres, comme libraires et débitans de la Géographie de toutes les parties du monde.

Il a prétendu que tous trois devaient être considérés comme les complices du sieur Malte-Brun, et il a rapporté les dispositions des lois et les opinions des jurisconsultes, qui assimilent les libraires débitans d'un livre contrefait aux receleurs des objets volés.

Voici, en peu de mots, à quoi se réduisent les moyens produits par le sieur Dentu :

Selon lui, le sieur Malte-Brun a fait imprimer deux ouvrages, l'un, en seize volumes, intitulé *Géographie de toutes les parties du monde*; l'autre, dont il n'a encore publié que trois volumes, intitulé *Précis de la Géographie universelle.*

Ces deux ouvrages ne sont qu'un assemblage maladroit des pages nombreuses que le sieur Malte-Brun a découpées ça et là dans les livres d'autrui. Si l'on ouvre la Géographie de toutes les parties du monde, on y trouve la presque totalité de la Géographie moderne de Pinkerton, traduite par M. Walckenaer, ainsi que plusieurs notes de ce dernier : ces plagiats ont été opérés avec si peu de scrupule, notamment dans les tomes 12, 14, 15 et 16, qu'on y remarque des parties entières et d'une grande étendue, telles que les descriptions du

Thibet, du Paraguay, de la Sibérie, copiées mot à mot, et sans la plus légère altération.

Quant au Précis du sieur Malte-Brun, non seulement il recèle également de nombreux passages de Pinkerton et une foule de notes de son traducteur, mais on y rencontre partout d'importans fragmens dérobés aux ouvrages des sieurs Gosselin, Puissant, Solvyns, et notamment au sieur Lacroix. L'introduction à la Géographie mathématique, composée par ce dernier, a tellement plu au sieur Malte-Brun, qu'il en a fait entrer les trois quarts dans le second volume de son Précis.

Voilà, continue le sieur Dentu, les faits qui motivent ma plainte. Vainement ferait-on aux tribunaux l'outrage de penser qu'ils laisseront le plagiaire exercer à son aise, et avec impunité, ses déprédations littéraires, sous le prétexte que la loi n'a point spécifié le délit dont il se rend coupable; vainement voudrait-on établir de subtiles distinctions entre le plagiat et la contrefaçon, quand ces deux mots doivent avoir une même signification, puisque l'un et l'autre donnent l'idée d'un vol, et qu'un vol, tel qu'il soit, doit être réprimé : de même que celui qui prend un écu dans la bourse d'autrui est aussi coupable que celui qui prend la bourse entière, de même le plagiaire qui s'approprie une page d'un livre qui appartient à un autre, doit être puni comme s'il avait contrefait la totalité de ce livre.

Se défendant ensuite contre la plainte en calomnie, le sieur Dentu prétend qu'il n'a blessé le sieur Malte-Brun ni dans son honneur, ni dans ses mœurs publiques et privées, qu'il ne l'a attaqué ni comme homme, ni

comme citoyen, mais qu'il a pu démasquer sa conduite comme journaliste et comme auteur.

Que s'il lui a reproché la versatilité de ses opinions littéraires et la turpitude de sa censure, qui tendait à discréditer l'ouvrage qu'il voulait usurper, les faits prouvent ces allégations, et justifient également ce qu'on a dit de l'orgueil excessif du sieur Malte-Brun, de son ingratitude envers la nation qui l'accueille, de son injustice envers nos littérateurs, nos géographes et tous nos savans qu'il outrage en cent lieux de ses écrits; voilà ce dont on a pu, sans crime, accuser cet étranger présomptueux, qui déchire les ouvrages d'autrui, pour en dérober les lambeaux; ce critique partial, qui souffle à la renommée les noms qu'elle doit proclamer.

Telle est, Messieurs, la rapide analyse des longues plaidoiries et des nombreux mémoires du sieur Dentu.

Le sieur Malte-Brun, plaidant lui-même sa propre cause, s'est d'abord retranché dans quelques fins de non-recevoir. Il a prétendu, par exemple, que le sieur Dentu ne pouvait pas comprendre, dans sa plainte, sa *Géographie* en seize volumes, publiée en 1804 ; car, selon lui, en supposant que cet ouvrage fût une contrefaçon, l'action à laquelle ce plagiat aurait pu donner lieu, est prescrite aujourd'hui, aux termes de l'art. 9 du Code des délits et des peines, puisqu'il y a plus de trois ans que le sieur Dentu a connaissance de cet ouvrage, et qu'il n'a formé aucune plainte à cet égard.

Le sieur Malte-Brun n'a point invoqué cette prescription pour la défense de son second ouvrage; mais, selon lui, le procès auquel donne lieu cet ouvrage, ne

peut être décidé que par les lois antérieures au Code pénal : or ces lois ne punissent que la contrefaçon, et ne s'occupent aucunement du plagiat, qui n'est qu'un simple larcin littéraire, pour raison duquel on est seulement justiciable de l'opinion publique.

Or, le sieur Dentu ne prétend pas que le livre dont il est éditeur, soit réimprimé furtivement par le sieur Malte-Brun ; il ne revendique point le titre de ce livre, non plus que son sujet ou son plan, ni rien de ce qui caractérise une contrefaçon totale, la seule prévue par la loi de juillet 1793 : il dénonce seulement des plagiats ; mais des plagiats, on le répète, ne donnent aucune action légale, même sous l'empire du nouveau Code. Les tribunaux sont incompétens à cet égard, et le sieur Dentu doit être déclaré non-recevable.

Il doit l'être surtout, poursuit le sieur Malte-Brun, si, examinant ces prétendus plagiats, on vérifie qu'ils ne sont que la répétition nécessaire et inévitable de faits communs à tous ceux qui écrivent sur la géographie, de faits matériels et immuables que mille autres avaient répétés avant les sieurs Pinkerton et Lacroix, et que d'ailleurs il n'a pas prétendu ravir à ceux-ci, puisque dans l'annonce de sa *Géographie* en seize volumes, il indiquait Pinkerton comme une des sources où il puiserait, et qu'à l'égard du sieur Lacroix, il l'a cité implicitement dans son Précis, lorsqu'il a dit qu'il allait emprunter les notions élémentaires de la science à nos astronomes et à nos géomètres.

Le sieur Malte-Brun prenant ensuite l'attitude du demandeur, a conclu, contre son adversaire, à la suppression du libelle qu'il dénonce, et à 10,000 fr. de

dommages et intérêts, applicables aux marins danois prisonniers en Angleterre.

Quant aux sieurs Laporte, Tardieu et Buisson, les deux premiers ont, ainsi que le sieur Malte-Brun, invoqué la prescription qui résulte de l'art. 9 du Code des délits et des peines : ils ont d'ailleurs prétendu que l'ouvrage qu'ils ont débité n'était point contrefait, et sont rentrés, à cet égard, dans quelques-unes des distinctions précédemment établies par ledit sieur Malte-Brun. Enfin, et très-subsidiairement, ils ont conclu à être garantis par ce dernier.

Le sieur Buisson, en plaidant aussi qu'il n'y avait pas contrefaçon totale ou partielle dans l'ouvrage dont il est éditeur, en alléguant que l'éditeur-libraire n'était que le mandataire de l'auteur, seul responsable et seul garant, a conclu en outre, attendu que les plaintes du sieur Dentu avaient été vexatoires et calomnieuses contre lui, sieur Buisson, à ce que ledit sieur Dentu fût condamné à une réparation d'honneur, et à 3,000 fr. de dommages et intérêts, au profit des hospices de Paris.

Tel est, Messieurs, l'abrégé fidèle de toute la cause que vous avez à juger. Pour que notre discussion puisse l'étreindre facilement, nous la réduisons à un petit nombre de points généraux, auxquels se rallieront une foule de faits et de moyens secondaires épars dans cette affaire vraiment importante, et d'abord la débarrassant des fins de non-recevoir dont elle est hérissée, et qui semblent interdire l'accès de la question du fond, nous examinerons *premièrement*, si c'est contre le sieur Malte-Brun seulement, et non contre les sieurs Buisson,

Laporte et Tardieu, comme l'ont prétendu ces derniers, que doit être dirigée la plainte dont il s'agit.

Nous verrons, *secondement*, si le sieur Malte-Brun peut se prévaloir de la prescription indiquée par l'art. 9 du Code des délits et des peines, pour soustraire à la plainte en contrefaçon sa Géographie en seize volumes, dont la publication remonte à l'an 1804.

Nous déciderons, *troisièmement*, si la cause qui nous occupe doit être régie par le Code pénal ou par les lois en vigueur avant sa promulgation, et si ces lois repoussent l'action du sieur Dentu, ainsi que l'a plaidé son adversaire.

Nous rechercherons, *quatrièmement*, si, à défaut de disposition expresse contre ce plagiat, soit dans l'ancienne, soit dans la nouvelle législation, on peut, en certains cas, le ranger, par analogie, à côté des contrefaçons partielles.

Après avoir traité successivement ces diverses fins de non-recevoir, nous puiserons, dans le fond de la cause, l'intéressante question de savoir si les ouvrages que le sieur Dentu vous signale comme des plagiats serviles, sont de nature à provoquer l'application des lois relatives aux contrefaçons.

Enfin, nous terminerons par l'examen de la plainte que le sieur Malte-Brun forma contre le sieur Dentu, relativement au prétendu libelle de ce dernier.

Tel est, Messieurs, l'ordre que nous allons observer pour parcourir, sans nous égarer, ce dédale judiciaire. Revenant à la première fin de non-recevoir, nous nous demanderons quelles sont les parties qui doivent figurer au procès?

Si l'on en croit les sieurs Buisson, Laporte et Tardieu, leur présence y devient superflue, puisque le sieur Malte-Brun, dont on l'a accusé d'avoir publié les ouvrages, est le seul qui doit être en butte à l'action du plaignant.

Quant à nous, loin de penser que l'intervention de ces éditeurs et libraires soit un écart de la procédure en matière de contrefaçon, nous croyons que la régularité de cette procédure l'exigeait impérieusement, et que peut-être même était-ce uniquement à eux, et non au sieur Malte-Brun, que le sieur Dentu devait s'adresser.

Quel est celui, de l'auteur ou de l'éditeur-libraire, que le plaignant peut raisonnablement accuser du tort qu'il éprouve? Nul doute que l'éditeur ne soit le seul contre lequel il doive diriger sa plainte; car ou l'ouvrage qu'il dénonce est une contrefaçon totale, ou bien il n'est qu'une contrefaçon partielle. Dans le premier cas, il n'y a pas même d'auteur, car un auteur est celui qui invente, qui compose, et ces expressions littéraires ne peuvent s'appliquer au procédé purement mécanique de celui qui ne fait que réimprimer en totalité, et sans aucun changement, le livre d'autrui : c'est donc ici l'éditeur seul qu'il faut attaquer.

Dans le second cas (celui d'une contrefaçon partielle), on voit, il est vrai, un auteur qui a grossi son livre de plagiats, et qui a mêlé les ingénieuses conceptions des autres à ses conceptions bonnes ou mauvaises. Ce n'est plus l'ouvrier automate dont nous parlions tout-à-l'heure, c'est un artiste adroit qui fond l'or d'autrui avec son or ou son cuivre, et qui en forme un alliage plus ou moins frauduleux; mais dans ce cas

même, quelque répréhensible que soit son plagiat, et en le supposant assez grave pour fournir la matière d'une contrefaçon partielle, ce n'est pas cet auteur que doit traduire devant vous celui qui est lésé par ce larcin littéraire, mais bien encore l'éditeur-libraire, qui, au moyen propagateur de l'impression et du débit, donne à de vils plagiats l'éclat de la publicité.

N'est-ce donc pas l'éditeur qui opère véritablement la contrefaçon en introduisant dans le commerce un livre préjudiciable aux droits des tiers? Qu'est-ce qu'un ouvrage qui n'est point publié? Un manuscrit innocent qui, dans l'ombre du porte-feuille, brave l'œil de la censure. S'il en sort quelquefois, c'est sous la forme modeste d'un simple cahier. Sa timide lecture n'est encore qu'une confidence, qu'une rare faveur goûtée seulement par un petit nombre d'amis. Mais à peine le libraire l'a-t-il arraché à son obscurité, que, quittant pour ainsi dire l'*incognito*, il se multiplie rapidement sous la presse, se répand avec profusion dans la société, et passe aux mains de qui veut l'acheter.

C'est donc, nous le répétons, l'éditeur-libraire qui cause seul le dommage qu'éprouve celui dont on a copié une partie de l'ouvrage; c'est par conséquent lui seul que le législateur doit intimider par des mesures repressives et sévères, et c'est en effet contre lui seul qu'il a prononcé des condamnations.

Si l'on consulte tous les monumens de la législation sur cette matière depuis l'arrêt du Conseil du 27 février 1682, jusqu'au nouveau Code pénal; si, dans une cause qui est autant du ressort des lettres que de la compétence des tribunaux, on veut joindre aux auto-

rités judiciaires les autorités du Dictionnaire de Trévoux, du Dictionnaire de l'Académie, du Manuel de l'abbé Prévost, on verra toujours figurer dans les définitions de la contrefaçon, les mots d'*éditeur* de *réimpression*, et jamais celui d'*auteur*. Que ce dernier soit connu ou anonyme, peu importe; la loi, dans aucun cas, ne prononce son nom, et ce silence est un aveu de la vérité du système que nous soutenons ici. D'ailleurs, le terme de contrefaçon ne donne-t-il point par lui-même l'idée d'un procédé matériel et mécanique, tel que celui de la typographie, d'un procédé qui n'a aucun rapport direct ou éloigné avec les opérations d'un auteur?

Si, contre l'intention manifeste des lois, le plaignant pouvait à son gré poursuivre l'auteur, combien cette procédure vicieuse n'entraînerait-elle pas avec elle d'abus et d'inconvéniens? Et, d'abord, l'éditeur aux mains de qui repose en dernier lieu le manuscrit, n'est-il pas responsable des larcins qu'il peut renfermer, et ne doit-il pas s'imputer de ne les avoir point vérifiés?

Ce n'est pas tout; souvent le libraire qui a acheté le livre d'un auteur, et qui le regarde comme sa propriété absolue, ne peut-il pas, pour lui donner une étendue et un format plus favorables à ses spéculations, ne peut-il pas, dans son aveugle cupidité, augmenter furtivement ce livre de quelques parties d'un autre livre? Et, par exemple, dans notre siècle, où, grace à l'invention des notes, on se trouve tout d'un coup avoir fait un gros volume avec un texte de quelques pages, cet éditeur osera, dans sa stérile fécondité, insérer parmi ces notes incohé-

rentes des morceaux précieux de nos meilleurs écrivains.

Outre ces motifs, il en est un autre non moins puissant. Si l'ouvrage attaqué est déclaré contrefait, quelles seront les conséquences de cette décision ? La confiscation, l'amende et les indemnités. Or, si l'on s'adressait à l'auteur, comment pourrait-on saisir chez lui l'édition frauduleuse, quand elle est dans les magasins de l'éditeur et du libraire ? C'est donc à la source du mal qu'il faut d'abord appliquer le remède. Quant à l'amende et aux indemnités, nouvelle difficulté, car c'est souvent parler une langue peu connue des enfans des Muses, que de requérir contr'eux des dommages et intérêts. Où donc le plaignant pourrait-il trouver une garantie, si, au lieu de l'adresser à l'éditeur dont le fonds de commerce et l'établissement fixe sont des gages certains, la loi, moins prévoyante, lui eût indiqué un auteur qui, pauvre et fier de l'être, se compare dans son poétique orgueil à ce philosophe de l'antiquité qui portait tout avec lui.

Il résulte donc des principes que nous venons d'établir, que c'est l'éditeur-libraire qui doit être mis en cause de préférence à l'auteur, sauf son recours au civil contre ce dernier. Mais si, malgré ces mêmes principes, notre opinion vous semble paradoxale, du moins reconnaîtrez-vous que cet éditeur et cet auteur doivent paraître ensemble au procès, et qu'en conséquence, le sieur Dentu a suivi une marche légale en appelant les sieurs Buisson, Laporte et Tardieu. La fin de non-recevoir que proposaient ces derniers se trouvant ainsi écartée, passons maintenant à la

seconde, c'est-à-dire à celle que le sieur Malte-Brun veut tirer de la prescription en matière correctionnelle.

Selon ce dernier, des deux ouvrages que Dentu attaque en contrefaçon, il en est un qui n'est plus à sa portée, c'est la Géographie en seize volumes, publiée en 1804; car, depuis cette publication jusqu'à la plainte récente dudit sieur Dentu, il s'est écoulé une fois plus de temps que la loi n'en a exigé pour la prescription des actions publiques ou civiles résultant d'un délit.

Il est bien vrai, Magistrats, que la prescription peut interdire l'accès des tribunaux correctionnels aux plaintes tardives des particuliers et aux anciens ressentimens de la vindicte publique; mais cette prescription n'a lieu que quand il n'a pas été fait de poursuites pendant trois ans, à compter du jour où l'existence du délit a été *connue* et *légalement constatée*; ce sont les expressions remarquables de l'art. 9 du Code des délits et des peines. Or, peut-on démontrer dans l'espèce que, depuis plus de trois ans, le sieur Dentu connaissait le délit qu'il impute aujourd'hui au sieur Malte-Brun? peut-on dire ensuite que, depuis plus de trois ans, le délit est légalement constaté?

Quant à la connaissance du délit, le sieur Malte-Brun prétend la prouver par le fait même de l'impression du livre qu'on suppose être une contrefaçon. Ce fait, dit-il, est notoire, et nulle personne lettrée n'a pu l'ignorer.

Il nous semble d'abord, en thèse générale, que c'est une assertion que pourrait démentir l'expérience des auteurs et des libraires, que celle de prétendre qu'il

suffit qu'un ouvrage soit imprimé pour être à la connaissance de tous, car il est plus d'un livre qui est public sans être connu, et, d'ailleurs, on n'est pas tenu rigoureusement de lire ceux qui sont connus.

Nous avouerons, toutefois, que s'il s'agissait d'une contrefaçon totale, il serait difficile qu'un libraire prétextât l'ignorance de cet ouvrage, dont le titre seul devrait d'abord éveiller ses soupçons, et le mettre sur la voie du délit; mais lorsqu'il n'est question, comme dans la cause, que de larcins plus ou moins graves et cachés çà et là dans un vaste ouvrage, quand, du reste, ces larcins ne portent ni sur le titre, ni sur le plan, ni sur le sujet, comment les affiches et les journaux peuvent-ils révéler le plagiat à celui dont il viole les droits? Ce plagiat n'a rien d'ostensible au premier coup-d'œil; ce n'est que par une lecture assidue qu'on peut le découvrir.

Ceux dont se plaint le sieur Dentu se trouvent, dit-il, dans les tomes 8, 12, 14, 15 et 16 de la Géographie du sieur Malte-Brun. Il fallait donc qu'il feuilletât d'abord sept volumes avant de s'apercevoir d'un plagiat; or, sept volumes peuvent être quelquefois un rempart inexpugnable derrière lequel le plagiaire peut rester long-temps en sûreté.

L'impression n'est donc pas nécessairement, et dans tous les cas, un fait authentique. Si le gouvernement, dans le système de la promulgation des lois, a prononcé que leur ignorance n'excusait pas, et que chaque citoyen était censé en avoir connaissance, c'est qu'indépendamment des mesures officielles qu'il prend pour les publier, tous les membres du corps social doivent,

aussitôt qu'une loi est annoncée, s'empresser de la connaître pour se pénétrer de ses dispositions.

Mais il est absurde de vouloir, raisonnant ici par une fausse analogie, prétendre que la publicité d'un ouvrage particulier oblige tous les hommes lettrés à en prendre lecture, et à devenir ainsi les tributaires des conceptions ou des rêveries d'autrui.

Au surplus, que gagnerait donc le sieur Malte-Brun à prouver que l'existence du délit était connue du sieur Dentu il y a plus de trois ans, puisqu'en admettant même cette connaissance, il faudrait encore, aux termes de la loi, que ce délit eût été légalement constaté. Or, ces mots supposent l'intervention de l'autorité judiciaire, et quelqu'acte préliminaire, tel qu'un procès-verbal. Dans l'espèce, le sieur Dentu n'a pas fait constater il y a plus de trois ans, le délit qu'il vous dénonce, donc il y a double motif de ne point accueillir ce moyen évasif.

Mais après avoir cherché, par cette fin de non-recevoir, à dérober à l'action du sieur Dentu le premier des deux ouvrages que celui-ci poursuit, le sieur Malte-Brun en propose un autre pour garantir de cette action le second de ces ouvrages, celui qui porte le titre de *Précis de la Géographie universelle*. Ce Précis, à entendre son auteur, fut publié antérieurement à la mise en activité du Code pénal, en sorte que cette autorité n'étant point celle de la cause, on doit recourir aux lois anciennes qui ne désignent comme contrefaçon que la réimpression totale de tout un livre, et non la copie d'une seule de ses parties.

Nous n'admettons point cette fin de non-recevoir du

sieur Malte-Brun : on peut d'abord la réfuter en disant que si les deux premiers volumes de son Précis de Géographie furent publiés avant le règne de notre Code actuel, le dernier volume a paru sous son empire, et, par conséquent, ce Code qu'on veut méconnaître ne serait pas tout-à-fait étranger à la cause.

Mais, supposons qu'au moyen de la non-rétroactivité en matière de législation, le système du sieur Malte-Brun pût se réfugier tout entier sous l'ancienne loi du 19 juillet 1793; y prendrait-il donc une couleur bien favorable? y trouverait-il des dispositions indulgentes, à l'abri desquelles il pût braver les atteintes de son adversaire? Non, assurément; car, bien que cette loi ne condamne pas les contrefaçons partielles aussi positivement que le Code pénal, il est facile, sans torturer son sens, d'en tirer une induction contraire aux raisonnemens dudit sieur Malte-Brun. Voici comment est conçu l'art. 1er de cette loi :

« Les auteurs d'écrits en tout genre, les composi-
» teurs de musique, les peintres et les dessinateurs qui
» feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, pen-
» dant leur vie entière, du droit exclusif de vendre,
» faire vendre, distribuer leur ouvrage dans le terri-
» toire de la République, et d'en céder la propriété,
» en tout ou *en partie*. »

Il est évident que, puisque cet article assure aux auteurs le droit de jouir de leur propriété en tout ou *partie*, sa protection, son bienfait eût été chimérique, si elle n'eût point puni celui qui attentait, au mépris de ses dispositions, à la totalité ou à une *partie* de cette propriété, qu'elle rendait exclusive et sacrée.

D'ailleurs, Messieurs, vous n'ignorez pas qu'avant même le Code pénal, on avait reconnu combien il eût été abusif de ne voir une contrefaçon que là où il y avait copie entière et servile, puisqu'ainsi que nous l'avons dit dans une cause à peu près semblable, tout contrefacteur eût pu, à l'aide de quelques changemens, éluder les peines prononcées contre lui. A l'appui de ce raisonnement, nous vous citions une lettre ministérielle, qui, dès l'an 7, signalait comme un délit, la contrefaçon partielle. C'était, en effet, l'opinion des jurisconsultes et des tribunaux; en sorte que la loi du 19 de juillet 1793, corroborée par une jurisprudence certaine, était aussi sévère que le Code pénal, qui n'a fait que consacrer une opinion depuis long-temps accréditée.

Ainsi donc, Messieurs, que la cause se décide d'après les anciennes ou d'après les nouvelles lois, les principes n'en sont pas moins les mêmes, et il est désormais constant que, sous l'un et l'autre régime législatif, la contrefaçon partielle doit être considérée comme un délit.

Enfin, nous voici à la dernière fin de non-recevoir présentée par le sieur Malte-Brun; elle n'est guère qu'une modification de la précédente.

Selon lui, la loi a gardé le silence sur le plagiat, le Code pénal lui-même se tait à ce sujet, et ne parle que de la contrefaçon partielle; or, le sieur Dentu, qui ne dénonce qu'un plagiat, n'a aucune action légale.

Nous ne partageons point cette opinion, qui n'est qu'une pure chicane de mots.

Il est bien vrai que la loi n'a rien statué à l'égard des plagiats, si l'on veut, selon l'acception la plus com-

mune, qualifier ainsi de légers larcins littéraires; mais si on donne au mot plagiat toute l'extension dont il peut être susceptible, si on désigne ainsi des copies matérielles de morceaux importans, de parties distinctes, alors le plagiat aura véritablement un point de contact avec la contrefaçon partielle, ou plutôt la contrefaçon partielle et ce plagiat servile d'une partie distincte et remarquable ne seront qu'un seul et même délit. Sans doute que le sieur Dentu, et c'est ce que nous verrons plus bas, serait mal fondé s'il ne reprochait au sieur Malte-Brun que de faibles plagiats, puisqu'encore une fois la loi n'a pas dû les considérer comme des contrefaçons partielles; mais il doit être écouté quand il offre de prouver un plagiat de la presque totalité de son livre; car, nous le répétons, ce plagiat sera dès lors assimilé à la contrefaçon partielle, ou plutôt on appellera ici plagiat ce qu'on pourrait légalement qualifier de contrefaçon partielle. Le sieur Dentu n'aurait donc en définitif que le léger tort de ne s'être point toujours servi de ce dernier mot, qui est plus spécialement consacré par le législateur pour caractériser le délit dont il s'agit; mais, après tout, qu'importe le mot, si au fond les griefs sont les mêmes?

Il est cependant vrai de dire que cette première difficulté étant ainsi aplanie, la rédaction insuffisante et trop laconique de la loi en offre une autre moins facile à surmonter. C'est celle de spécifier les plagiats qui peuvent être excusés, et ceux qui, par leur grave intensité, doivent être comparés aux contrefaçons partielles, et provoquer, sous ce dernier nom, l'animadversion des tribunaux.

Quoiqu'il paraisse raisonnable de dire qu'il faut, pour prononcer la contrefaçon partielle, qu'il y ait plagiat d'une partie importante, remarquable, originale, il faut cependant avouer que le législateur, à défaut de développemens et d'expressions plus précises que celle de contrefaçon partielle, laisse les juges dans le vague et l'hésitation ; il aurait dû les guider dans la latitude où il les a abandonnés, et qui s'étend depuis la ligne et la pensée jusqu'à la totalité d'une production littéraire. Il en résulte que ces magistrats sont continuellement placés dans la pénible alternative, ou de permettre le plagiat jusqu'à un certain degré, ou de le punir, lorsqu'il a franchi ce degré, des peines sévères de la confiscation et de l'amende. Cependant, sur quoi motiver des décisions si opposées? Sur quelques phrases de plus ou de moins dans le plagiat. Au-delà de ces limites indécises et que le législateur n'a point tracées, seront le délit et la peine ; en deçà, l'indulgence et l'impunité. Le plagiaire pourra, sans être atteint des lois, butiner dans le domaine d'autrui jusqu'à une borne arbitraire : un pas de plus, et on sévira rigoureusement contre lui. Vous sentez, Messieurs, qu'il manque ici une disposition mitoyenne pour faire disparaître ce qu'a de trop choquant cette brusque transition d'une tolérance abusive à une excessive sévérité.

Nous avions cru trouver cette disposition intermédiaire dans l'article 1382 du Code civil, ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui » un dommage, oblige celui par la faute duquel il est » arrivés à le réparer. » Or, nous étions nous dit, cet article si souvent invoqué dans les actions civiles, peut

devenir, dans l'espèce, d'une grande utilité; car toutes les fois que le plagiaire ne sera pas assez coupable pour être comparé à un contrefacteur partiel, mais que néanmoins il causera du dommage au propriétaire d'un livre antérieur, celui-ci, sans le poursuivre correctionnellement, sans conclure contre lui à une confiscation qui pourrait devenir injuste et préjudiciable aux lettres, pourra se borner à demander, contre ce plagiaire, une réparation pécuniaire proportionnée au tort éprouvé, et les intérêts des deux parties se trouveront conciliés. Mais bientôt nous avons senti que cet article 1382, rédigé pour la réparation des torts ordinaires, n'était point applicable aux questions de plagiat. Nous concevons qu'un éditeur, qu'un libraire, trompé dans ses spéculations par des plagiaires, pourrait se contenter d'invoquer contre eux ce même article 1382; mais c'est particulièrement à l'auteur qu'ont pensé les lois relatives aux contrefaçons; c'est pour lui qu'elles sont rédigées. Or, ces lois ne veulent pas seulement lui conserver exclusivement le gain qu'il peut retirer de ses ouvrages, car c'est là le moindre prix de ses travaux, mais elles désirent surtout préserver sa renommée des atteintes du plagiaire, et empêcher qu'une main furtive ne dépouille ses lauriers.

Or quel auteur voudrait compenser, dans ce cas, le tort qu'il éprouverait, avec de simples indemnités pécuniaires, et se croirait payé, par une somme quelconque, de ses veilles et de ses sacrifices? Quel savant, quel poëte, s'il l'est véritablement, voudrait, par une transaction honteuse, trafiquer de son nom et déshériter son avenir? Ah! qu'importe un peu d'or à celui qui,

fuyant les grandeurs, le tumulte du monde et les intrigues, semble quitter son siècle pour vivre dans tous les siècles ?

Ainsi donc, quand un plagiaire effronté, usurpant des titres littéraires, nous rappelle ces lâches chevaliers qui se couvraient quelquefois, dans les carousels, des devises et des armoiries du vainqueur, pour être couronnés à sa place, il n'est qu'un seul moyen de réparer ce tort qu'éprouve l'auteur déçu de ses espérances, c'est d'anéantir à jamais l'édition illicite : il faut faire disparaître cette copie servile qui absorbe le mérite d'un écrivain, et distrait les regards qu'il croyait captiver : il faut briser ce miroir perfide qui réfléchit les rayons de la gloire d'autrui, pour en égarer l'éclat loin du front qu'elle devait orner.

Mais si les tribunaux ne jugent point le plagiat assez important pour prononcer cette confiscation ; si, à défaut d'une loi plus positive sur la contrefaçon, il se voit dérober impunément ses pensées, eh bien, sans recourir à des traités vulgaires, il aura du moins le droit de se plaindre à ses contemporains, il pourra citer son indigne rival au tribunal de l'opinion, et s'écrier, comme le poëte de Mantoue :

Sic vos non vobis mellificatis apes.

Maintenant, Messieurs, que nous nous sommes livré à l'examen des fins de non-recevoir qui obstruaient toute la cause, la question du fond se présente à vous dans tout son intérêt, et désormais dégagée des discussions accessoires. Voici comment nous la présentons :

Le sieur Malte-Brun a-t-il commis des plagiats ? En

cas d'affirmative, quelle est la nature de ces plagiats, et quelle doit en être la conséquence ?

Nous avons dit ailleurs que souvent deux écrivains pouvaient avoir les mêmes pensées, et les exprimer de la même manière, surtout lorsqu'ils traitent certains sujets d'érudition : néanmoins, il faut bien se garder de donner à cette assertion une étendue qui la ferait sortir des bornes de la vraisemblance; car s'il est possible que deux auteurs se rencontrent souvent çà et là dans les vastes champs de l'imagination, il ne l'est pas qu'ils puissent marcher long-temps de front et sur la même ligne. Qui de vous, Messieurs, croira présumable que deux ouvrages puissent offrir plusieurs pages de suite d'une identité si parfaite, qu'on ne remarque pas entre elles la plus légère différence, même dans la ponctuation.

Pour que deux auteurs écrivent mot à mot les mêmes pages, il faut leur supposer d'abord les mêmes idées, le même ordre dans ces idées, et par conséquent la même logique, les mêmes documens, le même degré d'instruction, les mêmes opinions : il faut, en outre, supposer que l'un ne sera pas ou plus laconique ou plus diffus que l'autre, que tous deux s'exprimeront sans périphrases, sans métaphores, ou qu'ils emploieront précisément des périphrases et des métaphores pareilles, ce qui est d'autant plus difficile, que le choix de ces figures, aussi variées que les fleurs, ne dépend que du caprice et du goût de l'écrivain. Ce n'est pas tout, il faut encore admettre, et ceci est important, qu'ils se serviront des mêmes tournures, des mêmes transitions, des mêmes termes, qu'ils placeront les noms aux mêmes

cas, les verbes aux mêmes temps, qu'ils se plieront aux mêmes inversions, et qu'ils auront ou la même flexibilité ou la même rudesse; en un mot, qu'ils seront semblables dans toutes ces parties minutieuses du style pour lesquelles il n'y a souvent pas d'autre règle qu'un tact secret et un sentiment inné.

Nous ne craignons pas de le dire, deux pages ainsi conformes qui ne seraient pas l'effet d'une copie, offriraient un phénomène littéraire, aussi merveilleux dans son genre, que celui de deux arbres absolument pareils.

Mais il n'en peut être ainsi, de même que la nature qui crée toujours et n'imite jamais, a doué les diverses parties de ses règnes d'une variété si étonnante, que les feuilles des mêmes végétaux sont différemment découpées; de même aussi elle a doté notre organisation physique et intellectuelle, d'une originalité qui se manifeste par des effets particuliers à chacun de nous, et qui ne peuvent long-temps être les mêmes chez les êtres les plus sympathiques.

Si, pénétré de ces vérités, on entreprend la lecture comparative d'une foule de passages des œuvres du sieur Malte-Brun, et de passages tirés d'écrivains antérieurs, on trouvera plusieurs pages évidemment empruntées à ces écrivains.

Aussi sommes-nous convaincu que le sieur Malte-Brun a fait entrer, dans son livre, plus d'un larcin littéraire; mais, comme nous l'avons annoncé, la question n'est pas seulement de savoir s'il y a des plagiats dans les ouvrages dont il s'agit, mais bien de savoir si ces plagiats sont assez graves pour être comparés à une

contrefaçon partielle; voilà le point important qu'il faut examiner.

On ne doit pas confondre tous les plagiats dans une même classe : il en est de punissables, d'indifférens, de permis, et même de louables.

Laissons à des critiques vétilleux, à des rivaux jaloux, le soin pénible de chercher, le microscope à la main, les imperceptibles larcins qui peuvent exister à travers les beautés neuves qui frappent tous les yeux, et dont ils voudraient en vain offusquer l'éclat.

L'homme sage, également ami de la justice et des lettres, se place au-dessus des misérables inquiétudes de l'amour-propre, pour juger avec une opinion libérale et désintéressée, les plagiats qu'on lui dénonce. Il sait que Corneille rendit la scène espagnole tributaire de son génie; il sait que Voltaire trouvait de l'or dans les mines littéraires des Orientaux, et que Buffon avait emprunté à Pline ce que ce naturaliste devait lui-même à Aristote.

Mais de toutes les manières de s'approprier un autre ouvrage, la plus légitime est sans doute celle de le traduire. Ainsi donc, si le sieur Malte-Brun a copié des passages de la Géographie de Pinkerton, cet Anglais ayant écrit dans une langue étrangère, son ouvrage appartenait à quiconque voulait la transmettre dans la nôtre. Daignez porter toute votre attention sur ce moyen, qu'il est assez étonnant que le sieur Malte-Brun ait négligé dans sa plaidoirie. Aucun des auteurs et des libraires que cette cause attire en ce tribunal ne contestera le droit qu'un écrivain a de traduire le livre d'un Allemand, d'un Anglais ou de

tout autre étranger, à l'insu même de cet étranger, dont il n'est pas nécessaire d'obtenir l'agrément; dix traducteurs peuvent faire paraître à la fois le même ouvrage, sans qu'aucun d'eux ait à se plaindre juridiquement de cette concurrence qu'on ne pourrait qualifier raisonnablement de contrefaçon, car une contrefaçon est la réimpression frauduleuse de l'ouvrage d'autrui, et l'ouvrage qu'on traduit appartient, nous le répétons, à tous ceux qui veulent le traduire, et il n'est la propriété exclusive de personne.

Ces traductions doivent être regardées comme des importations ingénieuses qui ajoutent aux richesses de notre littérature, et rendent nationales des beautés étrangères. De semblables larcins n'ont donc rien que d'honorable; pareils au butin de la guerre, ils sont ennoblis par la gloire; ce sont des larcins illustres comme ceux de la Toison d'or et des pommes des Hespérides. Loin d'êtr ecomparées à des pirateries littéraires, les captures des traducteurs sont de véritables conquêtes, et ces estimables savans ressemblent à ces premiers navigateurs de l'antiquité, qui ne voguaient qu'au son de la lyre vers la proie qu'ils devaient enlever.

Oui, sans doute, peut-on répliquer, le sieur Malte-Brun avait, aussi bien que tous autres, le droit de convertir en français tout ou partie du texte anglais de Pinkerton, mais une traduction, quand elle est faite, appartient exclusivement à son auteur; ainsi donc, ce n'est pas au nom de Pinkerton que l'on dénonce les plagiats du sieur Malte-Brun, c'est au nom de son traducteur, M. Valckenaer, dont ledit

sieur Malte-Brun a copié de nombreux fragmens.

Il est vrai, Messieurs, que l'on ne peut disconvenir qu'une traduction ne soit la propriété de son auteur ; mais bien qu'il puisse exister de grandes différences entre telle et telle traduction, leur conformité exacte n'aura cependant rien de surprenant, et il sera toujours assez difficile de démontrer jusqu'à l'évidence de véritables plagiats en ce genre, car celui qu'on en accusera pourra toujours alléguer la possibilité de se rencontrer quand on suit le même chemin.

Nous ne disons donc point qu'il ne puisse y avoir des plagiats de traduction à traduction, ce serait une hérésie littéraire que nous nous gardons bien de professer : nous dirons seulement qu'on ne peut pas prouver facilement ces plagiats. En effet, deux écrivains traduisant le même passage sont esclaves d'un texte commun placés sous le même joug, ils doivent nécessairement se suivre pas à pas, et dans les mêmes détours. Le sujet, le plan, les idées, l'ordre, la combinaison de ces idées, et presque les expressions, tout leur est identiquement fourni par l'auteur original. En fait de traduction, les Muses ne font pour ainsi dire que broder sur les mêmes patrons.

Mais deux traductions atteindront aisément un égal degré de fidélité, et auront par conséquent une grande similitude entr'elles, lorsque les deux traducteurs seront contemporains, lorsque l'ouvrage sera traduit d'une langue vivante, et lorsque cet ouvrage traitera d'une science exacte, trois points importans qui se réunissent dans l'espèce en faveur du sieur Malte-Brun.

En effet, si les deux traducteurs sont contempo-

rains, les phases du langage n'auront point eu d'influence sur leur travail ; on ne verra pas dans l'un des expressions surranées, et dans l'autre un néologisme et une nouvelle école de locutions, opérant d'aprés les mêmes règles grammaticales ; ils varieront moins dans le mécanisme du style.

Si l'ouvrage est traduit d'une langue vivante, la version sera facile. Un littérateur sait combien il faut plus de force pour joûter avec un auteur grec ou latin, que pour se mesurer avec un auteur moderne. Les langues mortes avaient une concision et un génie particulier qui font souvent le désespoir du traducteur. L'ouvrage de l'Anglais Pinkerton est écrit dans une langue vivante, donc la traduction a du être facilement conforme au texte.

Enfin si l'ouvrage traduit traite d'une science exacte, les traducteurs reproduiront plus servilement cet ouvrage plein de règles, d'aphorismes, de vérités connues, que si, appartenant au domaine de l'imagination, il était orné d'images hardies et d'expressions animées. Un livre scientifique doit être traduit en interprète, et mot à mot ; mais, comme l'ont dit Horace et Cicéron, on doit traduire en orateur et en poète un livre de littérature.

La Géographie de Pinkerton, que le sieur Dentu accuse Malte-Brun d'avoir copiée en partie sur la traduction qu'en a faite le sieur Walckenaer est un de ces livres scientifiques dont les descriptions arides n'admettent pas beaucoup de formes différentes.

Un bon géographe doit assurément paraître fort respectable, et les noms de d'Auville et de Busching se-

ront toujours chers aux sciences, mais il faut néanmoins distinguer entre le géographe qui, voyageant sans se déplacer, et visitant les diverses régions de l'univers par les yeux et l'esprit d'autrui, compulse à son loisir de doctes bibliothèques, et entre le géographe qui, voulant voir par lui-même, s'est fait jour à travers cent périls, jusqu'en des lieux infréquentés dont lui seul a donné la topographie.

Tandis que le premier, tel que Pinkerton, étudie, rédige les observations des auteurs qui l'ont précédé, et n'enfante qu'une compilation dont les élémens se trouvent partout et n'appartiennent à personne, le second ne veut étudier que dans le livre vivant et immortel de la nature. Pour satisfaire ses goûts explorateurs, pour reculer les bornes des découvertes géographiques, il s'arrache à ses foyers, rompt les doux nœuds de l'habitude, et va loin de sa patrie se perdre en des mers inconnues.

Infortuné Lapeyrouse, toi que nos marins en pleurs ont cherché si long-temps sur les flots, ah! si tu vivais encore en un coin de ce globe que tu parcours! si tu pouvais nous apprendre un jour quels lieux et quels malheurs t'ont si long-temps caché à nos désirs, tes voyages seraient un dépôt sacré, gardé religieusement par la société, et auquel nul plagiaire n'oserait attenter.

Il résulte de ces réflexions, Magistrats, que le sieur Malte-Brun, en traduisant des passages de Pinkerton, a usé d'un droit que ne pouvait lui contester ni Pinkerton lui-même, ni le sieur Walckenaer son traducteur, ni le sieur Dentu son éditeur, ni toute autre personne; que d'ailleurs ledit sieur Malte-Brun, en traduisant Pinker-

ton, ne faisait que répéter ce que cet Anglais avait lui-même traduit, plus ou moins exactement, d'une foule de géographes et de voyageurs étrangers et français, tels que Georgi, Coxe, Saunder, Turner, Duhalde, Towson, etc. Souvent même l'auteur anglais ne fait que rapporter le texte fidèle d'un autre auteur, en l'accompagnant de guillemets, et ces citations que le sieur Malte-Brun avait le droit de faire, ainsi que Pinkerton, sont qualifiées de plagiat par le sieur Dentu. Voyez-en des exemples dans les pages 256, 257, 284, 316 et suivantes, du tome 4 de la *Traduction de Pinkerton*, presqu'entièrement pris à Turner, Thumberg et Kœmpfer; dans les pages 183, 185 et suivantes, du tome 5, composé en partie de matériaux fournis par Ebn-Haukal, Niebuhr, Pennant, et autres.

Mais à ces circonstances, qui ne laissent subsister aucun soupçon de plagiat, il convient d'ajouter que ce n'est que dans les derniers volumes de sa *Géographie de toutes les parties du monde*, et dans le troisième tome de son *Précis*, qu'il semblerait que le sieur Malte-Brun se fût servi en effet de quelques pages de Pinkerton; en sorte que ce dernier ne lui a été d'aucun secours pour la contrefaçon de tous les autres volumes. On doit ensuite faire observer que ledit sieur Malte-Brun a averti le public, dans les annonces de sa *Géographie*, qu'il puiserait dans Pinkerton. Il cite ordinairement cet auteur chaque fois qu'il rapporte sa version; et ainsi, loin de lui soustraire son travail, il lui en restitue l'honneur.

Il doit donc demeurer constant, au procès, qu'on ne peut transformer en plagiats punissables et en contre-

façon partielle, les emprunts bien légitimes que le sieur Malte-Brun a faits à Pinkerton, et, sans nous occuper davantage de ce géographe, et des prétendus larcins commis envers lui, et qui faisaient les griefs principaux de la plainte du sieur Dentu, arrivons au second des auteurs que ce dernier accuse son adversaire d'avoir pillés.

Le sieur Walckenaer, comme on vient de le voir, a traduit la Géographie de Pinkerton, et il a enrichi cette traduction de beaucoup de notes, dans lesquelles, dit le sieur Dentu, le sieur Malte-Brun ne s'est pas fait scrupule de puiser.

Il est vrai, Messieurs, que le plaignant a confronté, dans ses Mémoires, plusieurs notes du sieur Walckenaer, avec quelques-unes des pages du sieur Malte-Brun, mais sans chercher quel degré d'importance on peut donner à des notes, lors même qu'elles sont dues à un savant aussi estimable que M. Walckenaer, sans se demander si des notes, qui ne sont que les faibles accessoires d'un ouvrage, et qui sont hors de son contenu, peuvent être considérées comme une partie assez notable de cet ouvrage, pour que leur plagiat donne lieu à une contrefaçon partielle. Il vaut mieux éluder une question dont la solution pourrait être peu flatteuse pour la plupart des auteurs, et se borner à dire que les notes dont il s'agit ne sont presque toutes que des morceaux copiés fidèlement, et mot à mot, des ouvrages d'Acerbi, d'Olafsen, de Cattean, d'Azuni, de Moreau de Saint-Méry, de Grandpré, etc. On ne peut reprocher au sieur Walckenaer de les avoir mis à contribution, car ce qu'on a de mieux à faire quand on n'a pas voyagé dans

les pays dont on parle, c'est de rapporter les propres expressions de ceux qui les ont visités.

Mais que dire de la confiance avec laquelle le sieur Dentu reproche au sieur Malte-Brun d'avoir pillé de semblables notes, qui ne sont que les citations exactes de mille auteurs que tous ceux qui écrivent ont droit de consulter. Si, dans ce cas, le sieur Malte-Brun est un plagiaire, le sieur Walckenaer ne l'est pas moins, puisque tous deux ne font que répéter les mêmes textes.

Il suffit de lire le préambule des notes du sieur Walckenaer, et de voir les guillemets dont elles sont accompagnées, pour reconnaître ce que nous avançons.

Voici quelques-unes de ces notes :

Note du tome 2, *p.* 177. — *M. Housman, dans sa Description du Cumberland, présente l'autorité la plus récente pour la hauteur des montagnes d'Angleterre, qu'il indique dans la Table suivante*, etc....

Note du tome 2, *p.* 182. — *M. Aikin, dans son Voyage au pays de Galles, a répandu de grandes lumières sur ce sujet : il dit, p.* 19, etc....

Note du tome 5, *p.* 56 *et* 57. — *Les Persans, a-t-on dit, sont les Français de l'Asie*, etc. *Ce morceau est extrait textuellement du Voyage en Perse de M. Beauchamp.*

Note du tome 5, *p.* 139. — *Dans la Relation jointe à l'Atlas du père Duhalde, on lit*, etc....

Note du tome 6, *p.* 129. — *Un auteur récent prétend que près de la moitié de Saint-Domingue consiste en esters. Ce sont, dit-il*, etc.

De ces divers exemples qu'on pourrait multiplier à

l'infini, il résulte que le sieur Walcknaer ne fait que citer textuellement une foule d'auteurs, et que le sieur Malte-Brun, en rapportant les mêmes observations, n'en est redevable qu'à ces auteurs, et non au sieur Walckenaer, qui représente ici le sieur Dentu.

Mais les notes dudit sieur Walckenaer, qui ne sont pas des copies littérales, ne sont que les résumés d'opinions étrangères; ainsi, par exemple, il ne transcrira pas avec des guillemets les passages de Bergman, d'Emilaud Estienne, du père Regis, de M. Haüy, et de tant d'autres; mais il dira : Bergman observe, etc.; suivant Emilaud Estienne, etc.; d'après les observations et les renseignemens du père Regis, etc.; Haüy mentionne, etc. Comparons une de ces notes avec un passage du sieur Malte-Brun, et prenons une de celles que le sieur Dentu a signalées dans sa brochure comme un exemple de plagiat servile.

Note de M. Walcknaer, t. 6, pag. 201 de la Géographie de Pinkerton.	*Malte-Brun, tom. 15, p. 183 et suiv. de la Géographie de toutes les parties du monde.*
M. de Azara commence par le tapir, bien connu des naturalistes. Les Guaranis le nomment mborebi; le nom d'anta est celui qui lui a été donné par les Portugais, qui, sans doute, auront aussi appliqué le même nom à un animal d'Afrique qui leur aura paru avoir quelque ressemblance aveo celui-là, etc.	M, de Azara, qui a séjourné plus de vingt ans dans le pays dont il trace la zoologie, commence les descriptions par le tapir, bien connu des naturalistes. Les Guaranis le nommeut mborabi; le nom d'anta est celui qui lui a été donné par les Portugais, qui sans doute auront aussi appliqué le même nom à un animal d'Afrique qui leur aura paru avoir quelque ressemblance avec celui-là, etc.

Nous ne continuons pas la confrontation de ces deux articles, qui ont trop d'étendue; il nous suffira de faire observer que ce qu'on y trouve d'identique

est tiré de l'ouvrage de M. Azara. Voici en effet quelques phrases éparses dans le cours de ces deux fragmens, qui ne laisseront aucun doute à cet égard.

M. Azara *discute ensuite l'intéressante et obscure famille des nombreux individus du genre félis......... M.* Azara *passe ensuite aux animaux qu'il comprend sous le nom de furets... La loutre décrite par M.* Azara *ne paraît être qu'une variété de saricovienne....* Azara *ne compte que trois espèces de singes au Paraguay..... Le crocodile de l'Amérique, qu'*Azara *nomme l'yacaré, d'après les Guaranis, est peu redoutable......* Azara *donne des détails intéressans sur les chevaux*, etc. etc.

Il nous semble donc que si M. Azara, dont il est tant de fois question dans ce passage pouvait intervenir au procès, il dirait au sieur Walckenaer, ou au sieur Dentu son représentant : Vous réclamez du sieur Malte-Brun des pensées, des opinions et des renseignemens qui ne vous appartiennent pas plus qu'à lui, et que l'un et l'autre vous avez extraits de mon voyage dans l'Amérique méridionale. C'est donc moi seul qui puis vous en demander compte à tous deux.

Maintenant que nous avons disculpé le sieur Malte-Brun des plagiats dont on l'accusait au nom des sieurs Pinkerton et Walckenaer, devons-nous parler des cartes de géographie dont on reproche le larcin au sieur Malte-Brun ? Ce dernier a oublié dans ses plaidoiries de se justifier sur ce point, mais son silence ne peut lui devenir fatal, car de toutes les imputations du sieur Dentu, celle-ci est la moins raisonnable. Si on voulait d'abord s'arrêter à un moyen de forme, on pourrait lui dire que puisqu'il a réclamé judiciairement les cartes dont il s'agit,

il aurait dû traduire devant vous les sieurs Lapie et Poirson, qui les ont dressées, et les sieurs Tardieu aîné, Chamouin et Tardieu cadet, qui les ont gravées ; car en fait de cartes, lorsqu'il y a délit de contrefaçon, les dessinateurs et les graveurs en sont les principaux auteurs, ou du moins les complices.

Mais, sans indiquer ce subterfuge au sieur Malte-Brun, il vaut mieux le justifier, en disant que le sieur Dentu est sans droit pour réclamer une seule des cartes de ses atlas. En effet, quelles cartes pourrait-il désigner comme lui appartenant ? Sont-ce les cartes de Pinkerton ? Mais ces cartes, dressées par Arrowsmith, appartiennent au texte anglais, qui appartient à tous ceux qui veulent le traduire. Le sieur Dentu s'est emparé de ces cartes pour en orner la traduction de Pinkerton, qu'il a publiée, et ne les a point fait composer de ses propres deniers. Il est vrai qu'elles ont été revues et corrigées par M. Buache ; mais ce travail accessoire n'imprime point à ces mêmes cartes le sceau d'une propriété exclusive. D'ailleurs, en supposant, ce qu'on ne pourrait supposer raisonnablement, que les cartes anglaises de Pinkerton appartiennent au sieur Dentu, comment ce dernier pourrait-il prouver que Malte-Brun en a derobé quelques-unes, quand les atlas des deux ouvrages ne sont pas dans le même format. Il est difficile que des cartes in-4°. soient calquées sur des cartes in-f°. D'ailleurs, le reproche de plagiat est tout-à-fait insignifiant à l'égard de cartes géographiques, et surtout de cartes aussi connues que celles que renferme l'atlas de la Géographie moderne de Pinkerton, cartes bannales, et qu'on trouve dans plus de cent ouvrages.

Les cartes des mêmes pays doivent nécessairement se ressembler au premier coup-d'œil, parce qu'elles se composent de mers, de continens, d'îles de golfes, de péninsules, de lacs, de montagnes, de fleuves, de villes dont les indications doivent se reproduire exactement et trait pour trait, d'où il résulte le même ensemble. Mais quant aux détails minutieux de la topographie, à la précision des distances, à une foule d'objets imperceptibles, ils peuvent offrir plus ou moins de conformité, et cependant la moindre différence à cet égard suffira pour en établir une très-grande entre telle et telle carte.

Ainsi, puisant des exemples dans les cartes dont on conteste le mérite au sieur Malte-Brun, nous dirons que si, d'abord, ces cartes ont la même configuration que quelques-unes des cartes de Pinkerton, on trouve néanmoins beaucoup de dissemblance entre les premières, qui sont finies avec soin, et celles-ci, qui ne sont guère que de simples esquisses. Quant au texte qui accompagne les cartes de Pinkerton, ce n'est qu'un catalogue de cartes de voyages, que le sieur Malte-Brun, tout aussi bien que le sieur Walckenaer, pouvait traduire de l'anglais, droit dont il n'a cependant usé que fort sobrement, puisque, dans tout son atlas, nous n'avons pas trouvé trois pages prises dans le catalogue de Pinkerton.

Le sieur Dentu a aussi parlé du larcin des cartes des sieurs Voss, Koch et Gosselin.

Mais est-il le cessionnaire de ces savans? Où sont les traités qui lui livrent ce qu'il revendique avec tant d'éclat? La carte homérique de Voss a été publiée originairement en Allemagne, et tous les éditeurs

français pouvaient aussi bien s'en emparer que le sieur Dentu, qui en a enrichi son édition d'Homère; en sorte que s'il y avait ici plagiat, il aurait lui-même commis celui qu'il reproche au sieur Malte-Brun, mais qu'il lui reproche injustement, car la carte homérique de Voss n'est relative qu'à la Géographie d'Homère, et ne trace que l'itinéraire de ses héros, tandis que la carte du sieur Malte-Brun, intitulée *Carte de la Géographie primitive des Grecs*, conçue dans un plan bien plus vaste et dressée non-seulement d'après Homère, mais encore d'après Hésiode, comprend, outre les voyages d'Ulysse, ceux des Argonautes, qui, comme on le voit dans les poëmes d'Appollonius de Rhodes, et de Valérius Flaccus, sont remplis de choses curieuses sur la géographie des Grecs.

Quant aux trois cartes du sieur Malte-Brun, concernant la Géographie du moyen âge, l'invasion et les migrations des peuples barbares, elles n'ont point été prises au sieur Koch, comme le prétend le sieur Dentu, et comme il le prétend sans aucun droit, puisqu'il n'est pas le représentant de ce dernier. Après avoir comparé les cartes de l'un et de l'autre, on doit être convaincu qu'elles diffèrent entr'elles, autant que peuvent différer des cartes de géographie.

Les cartes que M. Koch a fait dresser par M. Rosny, pour son ouvrage, ne sont que des esquisses, où l'on ne trouve point la position des peuples gothiques et scythiques, telle qu'elle est indiquée par le sieur Malte-Brun: on n'y trouve pas non plus les découvertes des Scandinaves, qui forment cependant la partie la plus remarquable de ces temps-là, puisque les Scandinaves étaient

les plus hardis navigateurs des peuples barbares ; enfin, on y cherche vainement l'empire des Califes et la géographie de ces Arabes qui ont jeté tant de lumière sur les siècles modernes. Ces omissions, qui n'ont point été faites par le sieur Malte-Brun, suffisent, sans doute, pour distinguer ses cartes de celles du sieur Koch.

Quant aux cartes de M. Gosselin, nous répéterons ce que nous avons dit à l'égard de MM. Voss et Koch : le sieur Dentu n'est point l'éditeur, le cessionnaire ou le mandataire du sieur Gosselin. D'ailleurs, si le sieur Malte-Brun, dans ses deux cartes *du monde connu des anciens, et des systêmes de Ptolomée, d'Eratosthène* et *de Strabon*, a profité des idées de MM. d'Anville et Gosselin, il a gravé les noms de ces savans sur ses cartes.

Mais, sans pousser plus loin un examen superflu, et sans revenir sur les prétendus plagiats de Pinkerton, de Walckenaer, et des cartes de géographie, plagiats que toutes les raisons que nous venons d'exposer doivent anihiler à vos yeux, examinons ceux que le sieur Dentu accuse le sieur Malte-Brun d'avoir commis envers le sieur Lacroix.

Voici, il faut en convenir, la partie la plus délicate et la plus laborieuse de notre tâche : voici l'imputation qui semble donner une attitude judiciaire et redoutable à l'action du sieur Dentu, et quand nous disions, en commençant, que le sieur Malte-Brun n'était point exempt du reproche de plagiat, c'était dans le pressentiment de cette grave imputation.

Aussi, Magistrats, si, lors de vos délibérations, vous éprouvez du doute et de l'incertitude, n'en cherchez point la cause ailleurs que dans les plagiats com-

mis envers le sieur Lacroix. Nous-mêmes, nous l'avouerons, en pensant que ce dernier n'était point un étranger, mais un Français qui avait écrit dans la langue maternelle, et que, par conséquent, il n'y avait point ici à alléguer les droits des traducteurs ; en pensant que son Traité de géographie mathématique formait une partie distincte, un tout reconnaissable; en pensant, enfin, que ce mathématicien distingué, et membre de la corporation la plus savante de l'Univers, donnait à ses écrits un poids respectable qui ne permettait pas à un plagiaire de s'en emparer facilement; en pensant, disons-nous, à ces diverses circonstances, nous nous sentions entraînés d'abord vers le système du sieur Dentu; et si ensuite nous avons trouvé, dans des réflexions profondes, des raisons capables de nous ramener au système opposé, et de faire absoudre le sieur Malte-Brun devant les tribunaux, nous n'en avons pas trouvées d'assez indulgentes pour l'excuser tout-à-fait aux yeux du monde littéraire.

Après cet aveu, Magistrats, vous avez le droit d'exiger de nous les motifs qui ont su fixer notre opinion indécise ; nous vous le devons en effet, pour que vous puissiez, à votre tour, les apprécier; mais daignez vous souvenir que si chacun d'eux n'est pas suffisant pour déterminer à lui seul votre balance; ils reçoivent de leur réunion une force victorieuse.

Nous objecterons, pour premier motif, que l'introduction du sieur Lacroix, toute recommandable qu'elle puisse être, ne tient nullement, soit dans la Géographie de Pinkerton, soit dans le Précis de Malte-Brun, au titre, au sujet et au plan, en sorte qu'en en dérobant

quelque chose, ce dernier ne lui doit vraiment aucune des parties essentiellement constitutives et indispensables d'un livre quelconque, et ici, Messieurs, nous nous rappelons que le défenseur du sieur Dentu, prévoyant cette objection, s'est empressé de vous faire sentir l'importance d'une introduction, et il a établi un parallèle entre l'ouvrage de M. Lacroix et l'Introduction à l'histoire universelle de Bossuet. Mais comment oser comparer un abrégé mathématique à l'immortel ouvrage d'un homme qui sut allier la sublime énergie de Tacite à la sainte éloquence des premiers orateurs de la foi?

Comment oser comparer une des merveilles littéraires du quatorzième siècle avec des notions élémentaires de géométrie, avec des démonstrations algébriques? Car, enfin, Messieurs, et c'est ici le second motif de notre opinion, il faut, comme nous croyons l'avoir déjà dit autre part, il faut distinguer les travaux de l'érudition, des œuvres de l'esprit, de l'imagination et du sentiment.

Le savant est facile à suivre, parce qu'il procède d'après des leçons, des renseignemens, des autorités et des faits immuables. Ses recherches et ses observations peuvent être communes à plusieurs, les bibliothèques, les traditions et l'expérience sont des points de ralliement où tous les adeptes d'une science peuvent être initiés à ses mystères, et contracter plus ou moins de similitude entr'eux.

Le littérateur, au contraire, ne s'assujétit point à l'esclavage des règles et des principes : n'agissant que par inspiration, sa pensée s'enfonce en liberté et au ha-

sard dans le dédale de ses conceptions, comme dans ces bois solitaires où les promeneurs ne se rencontrent jamais.

L'étude fait des savans, mais elle ne fait pas un poëte, qui n'est que l'œuvre de la nature : l'art ne peut donner aucun moyen pour composer comme Racine et comme Fénélon.

On voit bien comment Linnée a pu rédiger ses savantes et laborieuses nomenclatures ; on devine comment Herschel a pu découvrir une planète, mais qui peut percer les mystères du génie, et dire par quel secret ont été composés Athalie et Télémaque ?

Le savant laisse des traces, parce qu'il marche dans des routes battues ; le poëte n'en laisse aucune, parce qu'il tente un vol indépendant. Le premier tire ce qu'il dit d'un monde physique et matériel, visible pour tous ; le second sait, au milieu de ce monde physique et matériel, se créer un monde idéal et merveilleux, ouvert à lui seul et peuplé d'illusions : c'est là qu'il échappe aux autres et à lui-même ; c'est là qu'il s'oublie bercé par des prestiges et comme retenu par un philtre magique.

Eh quoi, nous dira-t-on, le savant ne peut-il pas aussi dédaigner les chemins vulgaires et s'ouvrir, dans un vaste essor, des espaces inconnus à ses prédécesseurs ? Oui, sans doute, Magistrats, et à Dieu ne plaise que nous assimilions tous les savans à des compilateurs, à de simples annotateurs, et que, par une comparaison semblable, nous ravalions les Newton, les Descartes, les Eucer, au rang des faiseurs de biographie et de répertoires.

Oui, sans doute, les sciences ont aussi leurs muses, les savans ont aussi leurs conceptions hardies et leur inimitable enthousiasme; on peut même dire que nul poëte ne fut jamais plus fortement inspiré qu'un Archimède, qu'un Empedocle, et que ce Christophe Colomb dont la pensée enfanta un nouveau monde. Mais, il faut l'avouer, il n'appartient qu'à un petit nombre de génies privilégiés d'opérer des découvertes en fait de science, et si, dans notre siècle, les Lavoisier, les Laplace, les Lagrange et quelques autres, ont fait preuve d'un esprit créateur, la plupart de nos savans ne font que rassembler, analyser, commenter ou refondre les œuvres d'autrui.

Mais s'il est ordinaire que deux écrivains se rencontrent dans les arides travaux des sciences exactes, c'est surtout en mathématique où tout doit être positif et déterminé. On sait que le mathématicien, non-seulement ne professe que des vérités constantes, mais qu'il n'a pas même le choix des mots, des phrases prescrites par le sujet : ses termes, de convention, ne partent point de son imagination, mais de sa mémoire; le style est ici adapté à la science, il en fait essentiellement partie, et l'un s'apprend avec l'autre.

Si le sieur Malte-Brun, en traitant de la géographie mathématique, se trouve quelquefois conforme au sieur Lacroix, il lui aurait été souvent impossible d'éviter cette conformité, car dans ce cas, varier serait errer. Offrons-en quelques exemples tirés des passages confrontés par le sieur Dentu.

M. Lacroix, Introduction à la Géographie de Pinkerton, tom. I, page xxvj.

Le pôle qui répond à l'étoile polaire se nomme le pôle septentrional, ou le pôle nord, ou le pôle arctique, et l'opposé le pôle austral, ou le pôle sud, ou le pôle antarctique.

Le côté de l'horizon qui répond au-dessous du pôle nord, est le Nord ou Septentrion ; le côté opposé est le Sud ou Midi, etc.

Malte-Brun, Géographie mathématique, tom. II, page 7 de son Précis.

Le pôle qui répond à l'étoile polaire se nomme le pôle septentrional on le pôle nord, ou le pôle arctique ; et l'opposé le pôle austral, ou le pôle sud, ou le pôle antarctique.

Le point de l'horizon qui répond au pôle nord, est le Nord ou Septentrion ; du côté opposé se trouve le Sud ou Midi, etc

Ne peut-on pas défier l'esprit le plus varié et le plus fécond en tournures et en expressions, de rendre de deux manières ces phrases compassées, et mille autres semblables, qu'on dit avoir été pillées dans le Traité du sieur Lacroix, par le sieur Malte-Brun ; mais continuons ce parallèle.

M. Lacroix, Introduction, t. I, p. xxvj.

Outre le mouvement diurne apparent qu'il partage avec tous les autres astres, le soleil, dans le cours d'une année, semble s'avancer alternativement vers l'un des pôles et vers l'autre; si de plus on le compare aux étoiles, en remarquant une de celles qui se couchent un peu après lui, on reconnaît que l'intervalle de ces deux phénomènes diminue, et bientôt on cesse d'apercevoir l'étoile, effacée par la lumière du soleil, qui, par conséquent, s'en est rapprochée vers l'orient. Quelques jours après, la même étoile reparaît à l'Orient un peu avant le lever du soleil : l'intervalle qui s'écoule entre ce lever et celui de l'étoile augmentant chaque jour, prouve que le soleil s'est éloigné de plus en plus vers l'Orient ; et après environ 365 jours, l'étoile et le soleil se retrouvent dans les mêmes positions relatives.

Malte-Brun, Précis, tom. II, page 14.

Outre le mouvement diurne apparent qu'il partage avec tous les astres, le soleil, dans le cours d'une année, semble changer de lieu de deux manières. D'abord, il semble s'élever et s'abaisser alternativement vers l'un et l'autre pôle, ou vers le Nord et le Midi. Ensuite, si on le compare aux astres, il paraît ou qu'il recule journellement vers l'Orient, ou que les astres s'avancent dans le sens opposé ; car les étoiles que l'on a vues d'abord se coucher après le soleil, semblent, le soir suivant, perdues dans les rayons du soleil couchant; quelques jours après, elles reparaissent à l'Orient, et leurs levers précèdent de plus en plus celui de l'astre du jour. Enfin, après une année, ou environ 365 jours, les étoiles et le soleil se retrouvent dans la même position.

Il est facile de remarquer, à la lecture de ces passages, qu'à l'exception des deux premières lignes, leur rédaction est tout à fait différente, et qu'ils ne se ressemblent que par le fond des idées ; or s'il était défendu à un écrivain de répéter les idées qui ne sont que des démonstrations scolastiques, ce serait le condamner à ne point écrire sur la science dont elles sont les élémens : nous n'aurions qu'un seul livre, bon ou mauvais, en fait de mathématique ou de physique, ou d'astronomie, et nous ne posséderions pas l'ouvrage de M. Lacroix, car avant lui nous avions beaucoup d'ouvrages sur la théorie de la sphère, et entre autres celui de Rivard, où l'on trouve le fond de ces mêmes idées (pages 6, 7 et suiv., vol. unique).

D'ailleurs, et c'est le troisième motif qui milite pour le sieur Malte-Brun, il ne faut pas croire que le Traité mathématique, servant d'introduction à la Géographie de Pinkerton, soit copié en totalité et littéralement. Le sieur Dentu a avancé que sur 154 pages, dont se compose le travail de M. Lacroix, il y en avait 90 dans le Précis de Malte-Brun ; mais, sur ces 90 pages, il en est un grand nombre qui ont été modifiées, tellement qu'on ne peut les supposer des copies ; il en est d'autres qui ont été modifiées très-légèrement, à la vérité, mais toutefois autant qu'un sujet si étroit permettait de nouvelles locutions. Enfin, ces 90 pages ne sont pas copiées de suite dans le Précis de Malte-Brun, comme dans la brochure de confrontation du sieur Dentu ; elles sont entremêlées de digressions, de remarques, d'aperçus et de détails nouveaux, qu'on ne peut pas revendiquer au nom de M. Lacroix, et qui ne doivent pas être considérés comme oiseux et insignifians.

On ne peut donc pas dire que l'introduction du sieur Lacroix soit prise servilement, et soit transportée en masse d'un livre dans un autre; cependant, et ceci est important à retenir, quand on ne peut attaquer un ouvrage en contrefaçon totale, quand on se borne, comme dans l'espèce, à réclamer une partie seulement de cet ouvrage, il faudrait du moins que cette copie fût copiée bien matériellement; il faudrait qu'elle fût bien distincte : celle dont il s'agit, au contraire, se fond, pour ainsi dire, avec une production étrangère, et y prend une couleur nouvelle qui la rend méconnaissable.

Un quatrième moyen, qui doit corroborer singulièrement les précédens, c'est que le sieur Malte-Brun peut alléguer qu'il a pris tout ce que dit le sieur Lacroix, dans des auteurs qui lui ont été communs avec ce savant. Ce qui semblerait, jusqu'à un certain point, justifier cette assertion, c'est qu'au bas des pages que ledit sieur Malte-Brun a consacrées à la Géographie mathématique; au bas de ces mêmes pages qu'on l'accuse d'avoir dérobées, on trouve les citations des auteurs qui lui servent d'autorités, tandis que le Traité du sieur Lacroix est dénué de ces citations: d'où il paraîtrait résulter que le sieur Malte-Brun connaissait par lui-même les sources de la doctrine qu'il pratiquait, et qu'il n'y avait pas été conduit par le sieur Lacroix, qui ne les a point indiquées.

Il est donc présumable que le sieur Malte-Brun a puisé, non seulement dans le Traité de la Sphère de Rivard, dont nous parlions plus haut, mais encore dans les Œuvres de Keil, de Laplace, de Lalande, de Lambert, de Mayer, de Lagrange, et de tant d'autres

qui, ainsi que le sieur Lacroix, ont écrit sur l'astronomie, sur la géographie mathématique, et notamment sur la construction des cartes de géographie.

Enfin, le dernier motif que nous exposerons en faveur de notre opinion, c'est le peu d'importance du plagiat du sieur Malte-Brun, relativement à tout son ouvrage. On a vu que le traité de M. Lacroix était de 154 pages, sur lesquelles, disait-on, Malte-Brun en avait pris 90. Quant à nous, vérification exacte, nous n'en avons trouvé, dans l'ouvrage de ce dernier, qu'une cinquantaine (non de suite, mais en réunissant tous les alinéas épars dans le second volume) qui eussent une analogie plus ou moins directe avec le sieur Lacroix. Sur ce nombre, on doit en retrancher une quinzaine qui sont si bien modifiées, qu'on ne peut les qualifier de copies serviles : il n'en reste donc que 35, sur lesquelles il en est 30 qui ne comprennent que des descriptions familières à tout géographe; que la démonstration des révolutions astronomiques et des mouvemens réels de la terre, cent fois expliquées depuis Copernic; que des observations sur les phases de la lune et sur les éclipses, observations qui se trouvent partout, même dans les almanachs; que des notions sur les longitudes et sur les mesures; des définitions sur la théorie de la sphère, telles que les définitions des pôles, du zodiaque, du méridien, de l'écliptique, des tropiques, et mille autres détails élémentaires de cette espèce, qu'il est convenu tacitement, entre tous les auteurs, de rapporter à peu près mot à mot, identité inévitable qui n'est que de l'exactitude, et non pas un plagiat.

Ainsi le nombre des pages dérobées par le sieur

Malte-Brun au sieur Lacroix, en supposant qu'il ne les eût point prises ailleurs, se réduirait donc, en définitif, au petit nombre de 5. Or, le Précis du sieur Malte-Brun se compose déjà de trois volumes, dont chacun a plus de 600 pages ; en sorte que le larcin de ces 5 pages se trouve égaré et confondu dans plus de 1800 pages, et, ce qui n'est pas moins vrai, c'est que ces 5 pages ne sont pas les plus intéressantes des 1800.

Aussi le plus éloquent moyen qu'on puisse plaider dans l'intérêt du sieur Malte-Brun, est-il de comparer les beautés originales de son livre, avec la partie sèche et aride dont on veut qualifier le plagiat de contrefaçon.

Le sieur Malte-Brun, il faut l'avouer, a conçu, pour son Précis de Géographie, un plan vaste et nouveau, qui fait, de cette étude fastidieuse, une étude pleine d'agrément et d'instruction. Considérant la géographie comme la vivante image de la terre, non-seulement il nous a donné la description des lieux, mais il a pensé que puisque ces lieux étaient éclairés par des astres, puisqu'ils étaient riches en fruits, en fleurs, en mines fécondes, et peuplés d'animaux de toute espèce, il devait traiter de l'astronomie, ainsi que des divers règnes de la nature, et allier la science des Buffon, des Lacépède, des Haüy, à celle des Newton, des Gallilée et des Cassini.

Ce n'est pas tout, ces mers, ces rivages qu'il décrit, ont été successivement découverts et parcourus ; de là l'Histoire des Voyages, qui comprend la mappemonde homérique, la timide navigation des temps fabuleux de

la Grèce, les expéditions hardies des Egyptiens, des Phéniciens et des Carthaginois, et tous les voyages et les systêmes des philosophes de l'antiquité. Arrivé aux temps modernes, il raconte et discute les progrès des sciences nautiques, depuis les flottes barbares des Scandinaves, jusqu'aux doctes expéditions des Cook et des Bougainville; toutes les hypothèses, toutes les découvertes en géographie, sont par lui savamment anaysées et commentées.

Cette terre, objet de ses études et de sa contemplation, a été le berceau et la tombe de cent peuples divers; de là des notions historiques et savantes sur les révolutions et les migrations du genre humain. En un mot, cet ouvrage est une description vraie et animée de toutes les parties du monde, d'après les grandes divisions naturelles du globe, précédée de l'histoire de la géographie chez les peuples anciens et modernes, et d'une théorie générale de la géographie mathématique, physique et politique.

Que sont, dans cette vaste conception, quelques pages fugitives d'une science élémentaire? Ce sont quelques feuilles de plus ou de moins à un arbre majestueux.

On ne reconnaît pas ici cette portion importante, remarquable, distincte et neuve, que nous signalions dans une cause précédente comme pouvant être la matière d'une contrefaçon partielle. Le plagiat dont il s'agit, retranché du livre de Malte-Brun, dont il n'est qu'une partie très-accessoire, n'ôterait rien à son mérite principal. On doit donc faire grace au plagiaire qui se cache dans ce grand ouvrage, dans ce noble mo-

nument élevé à la gloire de la nature et des lettres, de même qu'autrefois on n'osait point atteindre le coupable qui se réfugiait dans un temple.

Mais nous devons, en finissant cette partie de la cause, répondre à une objection plusieurs fois présentée. Le sieur Dentu a insisté sur les conséquences fatales qu'aurait votre décision, si elle ne faisait point droit à sa plainte. A l'entendre, dès que cette décision trop indulgente aura assuré l'impunité aux plagiaires, on les verra bientôt, redoublant d'audace, quitter une plume stérile et paresseuse, et découper avec des ciseaux les livres d'autrui, pour en insérer les feuilles dans leurs coupables ouvrages, qui deviendraient ainsi les réceptacles honteux des larcins littéraires.

S'il était vrai, Magistrats, que les lettres pussent concevoir ces craintes chimériques et ces alarmes irréfléchies, il serait facile de les dissiper, en assurant que le plagiat, tel qu'il soit, sera toujours réprimé. S'il est considérable, il le sera par vous, qui l'assimilerez à une contrefaçon partielle. S'il a peu d'importance, comme dans l'espèce, il le sera par un tribunal non moins compétent que le vôtre en cette matière, et non moins que le vôtre redoutable et sévère : nous voulons parler de l'opinion publique, dont relèvent immédiatement les auteurs, et qui est pour eux une jurisdiction sévère, dont leur amour-propre et leur soif de célébrité les rendent éminemment dépendans et justiciables.

Sans doute que l'opinion publique ne serait ici qu'un vain mot, s'il s'agissait d'un délit autre que celui du plagiat ; car, en général, ceux qui commettent un délit, tel, par exemple, que le vol ordinaire, bravent

l'opinion publique, s'isolent de la société par leur propre turpitude, et, dans leur vie ignorée et abjecte, n'ont point à risquer la perte d'un nom ou d'un succès. Mais il n'en est pas ainsi de celui qui, selon l'expression allégorique, se couvre des plumes du paon, afin de mieux attirer les regards. L'opinion publique est tout pour un auteur, il ne vit que pour elle et par elle ; c'est son culte habituel, c'est l'objet constant de ses vœux et de ses espérances ; elle est pour lui une source de prospérité et de gloire, ou une source de déplaisirs et de mépris.

C'est donc peu pour un plagiaire d'être sûr que les lois correctionnelles ou civiles ne l'atteindront pas. Il faudrait surtout, pour qu'il osât dérober les pensées d'autrui, qu'il fût certain d'échapper à cet aréopage plus dangereux pour lui que le vôtre, car les rivaux, les jaloux, les critiques y siégent en grand nombre, pleins de préventions ou de haines, toujours prêts à condamner et rarement disposés à absoudre. On n'y délibère point, comme vous le faites, avec calme et impartialité. On n'y procède point avec ordre et méthode, on n'y distingue pas si les plagiats sont intolérables ou s'ils sont autorisés. Les apparences, les soupçons, les *ouï-dire* suffisent pour motiver les arrêts souvent iniques de cette autre Thémis, qui, au lieu de balance et de flambeau, n'a que les armes tranchantes du ridicule ou les flèches empoisonnées de l'envie, ou la massue de l'ignorance ; de cette Thémis ironique et aveugle qui ne devient équitable et religieuse, que quand, sous le nom de postérité, elle s'assied sur le tombeau de celui qu'elle doit juger.

C'est donc à ce terrible tribunal de l'opinion que sera traduit le plagiat que vous n'aurez point frappé ; c'est là qu'on lui apprendra avec aigreur, que la modestie et la reconnaissance lui faisaient un devoir de citer l'auteur dont le travail lui a été profitable, c'est là qu'accusant son esprit de stérilité et d'impuissance, non-seulement on lui ravira l'honneur des passages qu'il aura usurpés, mais qu'on se plaira même à lui contester le mérite de ses véritables conceptions ; c'est là, enfin, qu'on lui arrachera sa couronne toute entière, en voulant la dégarnir du peu de fleurs étrangères qu'il y avait furtivement attachées.

Maintenant que nous avons discuté l'importante question du plagiat, nous allons passer à l'examen rapide de la dernière partie de la cause relative à la plainte formée par le sieur Malte-Brun contre le sieur Dentu, pour cause d'écrits diffamatoires.

Sans doute, Magistrats, que la calomnie est le plus lâche et le plus vil de tous les crimes Il n'est pas de poisons plus subtils, pas de poignards mieux aiguisés que ceux qu'elle emploie dans ses ténébreuses fureurs.

Mais, bien que la loi offre à tous son appui contre ce monstre, il est des hommes qui, laissant se débattre à leurs pieds une rage méprisable, ne doivent point, pour s'en venger, recourir à vos arrêts : ce sont les hommes qui se distinguent en tout genre, eux qui, moins abattus par l'envie que fiers de l'exciter, ont vu, dans tous les tems, les haines, les basses rivalités, les intrigues, tenter de mêler le dégoût et l'amertume à l'ivresse des succès.

Si la calomnie cause un tort véritable aux simples

citoyens, aux négocians honnêtes, dont elle altère le crédit et trouble les relations habituelles, elle n'est plus, quand elle s'adresse aux personnages recommandables, qu'un secret aveu qu'elle fait de leur mérite, c'est un hommage qu'elle leur rend en grondant.

Aussi ne les vit-on jamais citer devant les tribunaux la foule des détracteurs, des libellistes qui les ont sans cesse obsédés. Ils n'attendent justice que de leurs contemporains ou de l'impartial avenir, et marchent droit à leur but, à travers les éloges et les censures.

Mais, dans l'espèce, un autre motif lui défendait bien mieux encore de former la plainte dont il s'agit, c'est que cette plainte n'est pas suffisamment fondée, et que les propos qu'il reproche au sieur Dentu ne nous semblent pas caractériser la calomnie que punit la loi.

Le sieur Malte-Brun divise sa plainte en six faits calomnieux. Les deux premiers, dit-il, sont relatifs à l'imputation de contrefaçon que Dentu s'est permise contre lui. Pour avoir le droit de se plaindre de cette imputation, il faudrait que ledit sieur Malte-Brun n'eût pas commis le moindre plagiat dans les ouvrages dont le sieur Dentu est éditeur; mais nous avons vu, et lui-même a à peu près reconnu qu'il devait quelques pages à ces ouvrages : or, le plagiat pouvant être considéré, en certains cas, comme contrefaçon partielle, et les limites qui séparent le plagiat de la contrefaçon, étant indécises et arbitraires, le sieur Dentu pouvait croire que les larcins qu'il dénonçait étaient de nature à être puuis par les tribunaux; et si les tribunaux ne le jugent pas ainsi, il n'en résulte point que son action est calomnieuse.

D'ailleurs, comme l'a dit le sieur Malte-Brun lui-même, le simple plagiat est justiciable de l'opinion publique; il faut donc bien le lui dénoncer pour qu'elle puisse le juger.

Le sieur Malte-Brun accuse ensuite son adversaire de lui imputer d'avoir, de concert avec les sieurs Buisson et Castéra, forgé frauduleusement une lettre sous le nom de Pinkerton, et pour nous convaincre de cette imputation, il nous indique le Journal Typographique du 9 et du 23 octobre 1809, et la page 15 de la brochure du sieur Dentu, intitulée *Moyens de parvenir.* Mais si nous ouvrons le Journal Typographique au 9 octobre, nous lisons ces mots : *M. Malte-Brun sait très-bien que cette lettre a été rédigée par M. Castéra, lequel s'était engagé de traduire les augmentations de Pinkerton pour le compte du libraire Buisson.* Il n'y a rien dans ces mots qui signale les sieurs Malte-Brun et Buisson comme faussaires en écriture privée. Le seul offensé est le sieur Castéra, qui ne figure point au procès.

Ouvrant ensuite le Journal Typographique, au 23 octobre, nous n'y voyons qu'une discussion critique et littéraire sur les ouvrages du sieur Malte-Brun, qui doit savoir qu'on peut critiquer les productions d'autrui sans se croire bien coupable. Quant à la page 15 de la brochure, on n'y trouve rien de plus positif; le sieur Dentu y fait seulement entendre qu'il serait possible qu'à force de complaisances et de caresses, le sieur Buisson eût arraché cette lettre à Pinkerton, en sorte que voici le crime de faux converti en une séduction aimable.

Le sieur Malte-Brun reproche, en quatrième lieu, au sieur Dentu, de l'accuser d'avoir prêché l'athéisme dans les carrefours, d'être jacobin, athée, etc. A la manière dont le sieur Malte-Brun reproduit cette imputation, ne croirait-on pas que le sieur Dentu le désigne comme un des fauteurs de notre révolution, comme l'orateur de nos clubs anarchiques et de nos faubourgs turbulens. Cependant le sieur Dentu, loin de faire naître cette idée, répète à chaque ligne que le sieur Malte-Brun est jeune et étranger, et qu'il est arrivé en France depuis quelques années ; il l'accuserait donc tout au plus d'avoir fomenté des troubles dans son pays ; mais on sait que le Danemarck n'a pas été récemment en proie aux tourmentes révolutionnaires, et par conséquent le venin d'une telle accusation trouverait aussitôt son antidote dans l'invraisemblance.

Le sieur Malte-Brun accuse ensuite le sieur Dentu d'avoir écrit qu'il avait fait chasser l'un des collaborateurs du Journal de l'Empire pour se mettre à sa place. Un semblable propos ne peut faire aucun tort à celui qui s'en plaint, car on sait que ceux qui dirigent l'entreprise littéraire d'un journal ne cherchent, selon leur intérêt, qu'à satisfaire leurs abonnés par l'heureux choix de ceux qui concourent à sa confection ; si l'un paraît leur convenir mieux qu'un autre, ils ont le droit de le préférer. Il n'y a point ici d'intrigue et d'usurpation, mais seulement supériorité de talent. On ne peut donc considérer comme calomnieuse une imputation dont on n'a rien à redouter pour son honneur.

Le sieur Dentu, continue le sieur Malte-Brun, m'accuse d'avoir supposé, dans l'intention de lui nuire, un faux réglement de l'Université impériale, d'après lequel Pinkerton n'est plus adopté pour l'enseignement. Voilà encore une imputation qui semble d'abord assez grave, et qui, ensuite, se réduit à rien; car il ne s'agit pas ici d'un faux en écritures publiques ou privées, mais d'un fait vrai ou controuvé, publié dans les journaux; or, qui oserait être journaliste, si l'on pouvait être traduit comme faussaire pour avoir inséré à la légère des nouvelles apocryphes?

Au surplus, le réglement de l'Université existe, et la Géographie de Pinkerton, non plus que celle du sieur Malte-Brun, n'y sont mentionnées parmi les livres désignés comme classiques, ce qui ne prouve pas que ces Géographies soient rejetées par l'Université, mais seulement qu'elles n'ont point été choisies par elles.

Le sieur Malle-Brun n'a donc pas supposé l'existence de ce réglement; mais, peut-être, le sieur Dentu a-t-il pu lui reprocher son empressement à le publier, et à en tirer une induction qui décelait l'envie qu'il avait de nuire à l'ouvrage de Pinkerton, procédé d'autant moins délicat, qu'on pouvait deviner aisément dans quel dessein il agissait ainsi.

Enfin, et c'est par là que termine le sieur Malte-Brun, il se plaint de ce que le sieur Dentu l'accuse d'être un *sycophante, de n'être plus un honnête homme*, et de ce qu'il le compare à un *voleur de montres*; mais qu'on se rappelle que ces expressions, et beaucoup d'autres semblables, sont employées, dans la brochure

dont il s'agit, à l'occasion de larcins littéraires, et qu'en conséquence elles perdent tout ce qu'elles ont d'odieux dans l'acception ordinaire.

Au surplus, Messieurs, si nous ne croyons pas que la brochure du sieur Dentu suffise pour le faire condamner comme libelliste et calomniateur, nous sommes bien loin de l'excuser, d'après les règles de la bienséance.

La politesse n'empêche jamais d'avoir raison, et les injures ne peuvent pas rendre une cause meilleure. Mais, s'il est toujours déplorable de voir des adversaires se dégrader par des paroles outrageantes, par des personnalités repréhensibles, c'est principalement lorsque la discussion qu'ils enveniment ainsi a un objet littéraire. Quelle honte, en effet, d'entendre revendiquer les productions de l'intelligence, ces productions libérales, qui semblent enfantées dans l'oubli des intérêts et des passions vulgaires! de les entendre revendiquer avec de l'emportement et un langage injurieux, comme s'il s'agissait de disputer les viles denrées d'un marché public!

Ce qui rend surtout le sieur Dentu blâmable, c'est qu'il affecte de traiter avec mépris le sieur Malte-Brun, précisément parce qu'il n'est pas Français. C'est mal soutenir le caractère national, que distingue éminemment notre urbanité envers les étrangers. Quand cette qualité d'étranger suffit à ceux qui nous visitent pour leur concilier nos égards et nos prévenances, avec quel empressement la patrie ne doit-elle pas recevoir le jeune savant qui vient joindre sa palme littéraire à

nos lauriers, et qui, pour rendre son hommage plus flatteur, adopte notre langue et aspire au titre de citoyen. Mais, dit-on, qui ne serait pas indigné d'entendre le sieur Malte-Brun critiquer impudemment, dans les journaux, l'ouvrage de Pinkerton, qu'il a cependant pillé en grande partie ? Ce reproche est mal fondé, car, en général, et sans prétendre appliquer ce principe à la Géographie de Pinkerton, dans laquelle on doit reconnaître beaucoup de mérite, on peut trouver mauvais un ouvrage qui renferme d'excellentes choses. Virgile tirait des perles du fumier d'Ennius, et l'on trouve de beaux vers dans les œuvres de Ronsard et du père Lemoine. Pour que l'accusation portât sur le sieur Malte-Brun, il faudrait qu'il eût précisément dérobé ce qu'il censurait, et c'est ce qu'on ne peut établir.

Mais, ajoute-t-on, il a payé d'ingratitude notre accueil obligeant; dans sa présomption révoltante, il a déprimé nos savans et notre littérature. Eh! que nous importe, si le sieur Malte-Brun, ne faisant tort qu'à lui seul, cultive peu cette aimable vertu de la modestie qu'on pourrait nommer la pudeur du génie, et par qui l'homme célèbre se baissant, pour ainsi dire, vers les autres hommes, s'en fait admirer encore mieux en ne voulant paraître que leur égal? Qu'importe si, peu sensible au mérite de nos grands écrivains, le sieur Malte-Brun déprécie leurs œuvres immortelles? Est-ce donc au sieur Dentu à les venger, et n'avons-nous pas de quoi justifier notre orgueil littéraire ?

Quelques historiens nous rapportent que les Gaulois

se querellaient facilement entr'eux, mais qu'ils souffraient tout patiemment de l'étranger qui venait s'asseoir à leur table.

Loin de négliger cette hospitalité sacrée, embellissons-la des avantages de la civilisation, conservons-la comme un sentiment national, comme un de nos traits distinctifs. Maintenant, qu'attirés par le bruit de notre célébrité, ceux des nations les plus éloignées viennent visiter cette France magnanime, proclamée l'héritière de Rome et d'Athènes, et devenue à son tour la terre classique des beaux-arts et de l'héroïsme, nous devons, plus que jamais, pratiquer cette vertu généreuse, afin que si l'étranger est jaloux à la vue des monumens que la victoire éleva dans nos remparts, que s'il rougit devant nos trophées, il trouve du moins, dans nos relations sociales, un peuple affable, dont la bonté fait pardonner la gloire, et dont la douceur fait oublier la puissance.

CONCLUSIONS.

Par ces motifs et dans ces circonstances, en ce qui touche la plainte en contrefaçon formée par le sieur Dentu contre le sieur Malte-Brun, attendu que la Géographie de Pinkerton étant écrite dans une langue étrangère, le sieur Malte-Brun avait, ainsi que tout autre, le droit de la traduire en totalité ou partiellement; attendu que si les passages qu'il en a traduits offrent une grande identité avec les mêmes passages traduits par le sieur Walckenaer, cette identité n'a rien

de surprenant, puisque ces deux traducteurs reproduisaient, dans la même langue, un ouvrage scientifique qui devait être rendu mot à mot ;

Attendu que si le sieur Malte-Brun a fait entrer dans son texte des passages semblables aux notes du sieur Walckenaer, c'est que ces notes ne sont elles-mêmes que des extraits de divers ouvrages, dont le sieur Malte-Brun pouvait également profiter ;

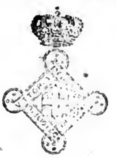
Attendu que s'il était vrai que ce dernier eût emprunté quelques fragmens à MM. Gosselin, Puissant, Solvyns, et autres auteurs, que le sieur Dentu l'accuse d'avoir pillés, ledit sieur Dentu, qui n'est pas leur cessionnaire ou leur mandataire, est sans titre pour dénoncer ces prétendus plagiats ;

Attendu que si l'on trouve, dans le second volume du Précis de la Géographie du sieur Malte-Brun, un certain nombre de pages qui paraissaient copiées de l'Introduction à la Géographie mathématique du sieur Lacroix, imprimée en tête de la Géographie de Pinkerton, il convient de dire que la plupart de ces pages ne renferment que des phrases descriptives, que des démonstrations élémentaires, que des définitions cent fois répétées, et qui appartiennent au domaine de la science et non à l'imagination de l'écrivain.

Attendu que si en définitif le sieur Malte-Brun demeure convaincu de quelques plagiats, ces plagiats peu importans, soit relativement à l'ouvrage publié par le sieur Dentu, soit relativement à l'ouvrage dudit sieur Malte-Brun, ne peuvent point paraître assez graves pour provoquer l'application des peines prononcées contre les contrefacteurs ;

Nous requérons que les sieurs Malte-Brun, Buisson, Laporte et Tardieu, soient renvoyés de la plainte formée contr'eux par le sieur Dentu.

Et, en ce qui touche la plainte formée, contre ce dernier, par les sieurs Malte-Brun et Buisson, pour cause de calomnie, attendu que les faits articulés par les plaignans ne caractérisent pas suffisamment le délit de la calomnie prévu par le Code pénal, nous requérons que le sieur Dentu soit renvoyé de la plainte.



De l'Imprimerie de POULET, quai des Augustins, n°. 9.